

Règlement de fonctionnement des Équipes Pluridisciplinaires



Arrêté n° D 16-184 précisant le règlement de fonctionnement des Équipes pluridisciplinaires prévues dans le cadre du dispositif de Revenu de Solidarité Active .
Règlement applicable à compter du 1^{er} Octobre 2016.

Sommaire

Textes de références et outils

1 - Objet de l'équipe pluridisciplinaire

- Article 1 - Compétence légale et rôle de l'équipe pluridisciplinaire [page 5](#)
- Article 2 - Moyens d'action [page 6](#)

2 – Organisation territoriale

- Article 3 - Ressort [page 7](#)

3 – Composition et désignation des membres

- Article 4 - Composition de l'équipe pluridisciplinaire..... [page 8](#)
- Article 5 - Modalités de désignation des membres [page 8](#)
- Article 6 - Durée du mandat des membres de l'équipe pluridisciplinaire [page 9](#)
- Article 7 - Défraiement des membres des équipes pluridisciplinaires..... [page 9](#)
- Article 8 - Obligations des membres [page 9](#)
- Article 9 - Animation des équipes..... [page 9](#)

4 – Fonctionnement de la commission

- Article 10 - Saisine des équipes..... [page 10](#)
- Article 11 - Confidentialité..... [page 11](#)
- Article 12 - Périodicité des réunions et dates de dépôt des dossiers..... [page 12](#)
- Article 13 - Modalités d'expression des bénéficiaires..... [page 13](#)
- Article 14 - Organisation des secrétariats des équipes..... [page 14](#)
- Article 15 - Avis de l'équipe pluridisciplinaire..... [page 14](#)
- Article 16 - Forme de l'avis de l'équipe..... [page 14](#)
- Article 17 - Règles de quorum et pouvoirs..... [page 14](#)
- Article 18 - Activités des équipes pluridisciplinaires..... [page 14](#)

- Annexes..... [page 15](#)

Préambule

Le RSA a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle.

Il repose sur un principe de droits et devoirs.

En effet, tout bénéficiaire du RSA a le droit à une allocation et un accompagnement adapté à ses besoins et organisé par un référent unique.

En contrepartie, il se doit de rechercher un emploi ou d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou de réaliser les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

Afin de veiller au respect de ces exigences, la loi sur le RSA a prévu la constitution d'Équipes Pluridisciplinaires sous la responsabilité du Président du Conseil départemental.

Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires mises en place dans le département du Loir-et-Cher afin de réactualiser ses interventions dans le respect du cadre juridique et en conformité avec :

- La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion et son décret d'application n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au RSA qui ont pris effet le 1^{er} juin 2009.
- Le décret n°2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux nouvelles procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du RSA qui a pris effet le 1^{er} avril 2012.

Le Président du Conseil départemental arrête le nombre des membres, le ressort, la composition et le règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires.

Par ailleurs, le département de Loir-et-Cher a fait le choix d'organiser trois Équipes Pluridisciplinaires territoriales constituées de membres socles et permanents :

- Nord-Loire / Vendôme
- Blois-Agglomération
- Sud-Loire / Romorantin-Lanthenay

Ce règlement intérieur remplace le précédent datant d'octobre 2012. Il est applicable à compter du 1^{er} octobre 2016.

Textes de référence et outils

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active

Décret n°2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active

Articles L. 262-27 à L. 262-39, L. 262-52 et suivants du code de l'Action Sociale et des Familles

Article L. 114-17 du code de la du code de la Sécurité Sociale

OUTILS utilisés par les membres des équipes pluridisciplinaires :

- Fiche de saisine
- Contrat d'engagements réciproques (CER)/Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE)
- Convention de gestion RSA

1 – Objet de l'équipe pluridisciplinaire

Article 1 Compétence légale et rôle de l'équipe pluridisciplinaire

La loi confie 2 types de missions aux équipes pluridisciplinaires :

- ▶ Dans le cadre d'une **mission de regard et d'évaluation du parcours d'insertion**, l'équipe pluridisciplinaire examine¹ :
 - ✓ Les propositions d'orientation ou de réorientation vers les organismes d'insertion sociale, socioprofessionnelle ou professionnelle ;
 - ✓ Les situations pour lesquelles la réorientation vers l'emploi n'est pas réalisée à l'issue d'un délai de 6 à 12 mois ;
 - ✓ Les situations pour lesquelles une orientation n'a pu être réalisée faute de participation du bénéficiaire à son évaluation sociale et professionnelle.
 - ✓ Les propositions de réduction, suspension ou radiation du RSA en cas de défaut de réalisation des démarches relatives aux droits et devoirs des allocataires du RSA dans les cas suivants :
 - Non-établissement ou non-renouvellement du Contrat d'Engagements Réciproques (CER) ou du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE),
 - Non-respect des dispositions du CER ou du PPAE,
 - Radiation ou non inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, lorsque le bénéficiaire est orienté vers un accompagnement professionnel par un conseiller référent de Pôle Emploi.
 - Refus de se soumettre à un contrôle.
 - ✓ Les propositions d'ouverture ou de reprise du droit consécutives à une sanction.
- ▶ Dans le cadre d'une mission de sanction des manœuvres frauduleuses et des fausses déclarations, l'équipe pluridisciplinaire est consultée préalablement² :
 - ✓ A la prononciation d'une amende, dans les cas de fausse déclaration ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA.



L'arrêté fixant les règles de réduction, suspension ou radiation de l'allocation de revenu de solidarité active en application des articles L.262-37 et 38 est annexé au présent règlement.

¹ Dans le cadre des articles L. 262-31, 37 à 39 du Code de l'Action Sociale et des Familles

² Dans le cadre des articles L. 262-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles

1 - Objet de l'équipe pluridisciplinaire

Article 2

Moyens d'action

Pour l'examen des dossiers, l'équipe pluridisciplinaire, dispose, à minima, des éléments suivants :

- ✓ La fiche de saisine : Synthèse qualitative et motivée,
- ✓ Les informations relatives aux motifs de la saisine,
- ✓ Le dernier CER ou PPAE, et/ou de la synthèse de l'historique des contrats,
- ✓ Le rapport d'évaluation,
- ✓ Le rapport du contrôleur ou une note du Service Insertion et Solutions d'Emploi pour les fausses déclarations effectué par un contrôleur de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la DGAS.



Toute autre pièce nécessaire à l'étude de la situation peut être communiquée en séance.



Afin de garantir à chaque allocataire une égalité de traitement, le Service Insertion et Solutions d'Emploi veille à l'harmonisation des pratiques sur les trois territoires du département.

2 – Organisation territoriale

Article 3

Ressort

Quel que soit l'objet de l'examen, les dossiers sont confiés à l'équipe pluridisciplinaire dans une logique déconcentrée, c'est-à-dire compétente à un niveau infra départemental.

L'organisation de cette déconcentration est déclinée en trois zones géographiques correspondant au découpage territorial actuellement en vigueur pour les Maisons Départementales de la Cohésion Sociale (MDCS) du département de Loir-et-Cher.

Le lieu de résidence de l'allocataire au moment de la saisine ou, à titre dérogatoire, l'organisme de suivi du bénéficiaire, détermine la compétence territoriale de l'équipe pluridisciplinaire.

Il s'agit de favoriser l'utilisateur, en termes de proximité, de maîtrise locale des dossiers et d'équilibrer le nombre de dossiers

Le Service Insertion et Solutions d'Emploi est chargé de l'organisation matérielle des équipes pluridisciplinaires, du recueil des données, du recueil des observations des bénéficiaires, de la gestion des échéances, des notifications et des relevés de décisions.

3 – Composition et désignation des membres

Article 4 Composition de l'équipe pluridisciplinaire

► Une équipe socle constituée par les membres suivants :

- ✓ Un représentant du Département : Directeur-adjoint de la cohésion sociale, en charge d'une Maison départementale de la cohésion sociale ou son suppléant
- ✓ Un Responsable du Service territorial d'insertion (Maison départementale de la cohésion sociale) ou un Responsable du Service social territorial (Maison départementale de la cohésion sociale)
- ✓ Un Directeur de Centre Communal d'Action Sociale et/ou Centre Intercommunal d'Action Sociale ou son représentant
- ✓ Un représentant de Pôle emploi
- ✓ Un professionnel de l'insertion professionnelle
- ✓ Un représentant de la Maison de l'emploi labellisée ou d'une structure publique ou parapublique développant des fonctions comparables
- ✓ Un représentant des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active



Chaque poste ainsi défini sera affecté de deux ou trois noms : un titulaire et un ou plusieurs suppléants

► Une liste complémentaire d'experts permettant à l'équipe pluridisciplinaire de solliciter l'avis de ceux-ci suivant les spécificités des dossiers examinés.

Cette liste comportera notamment :

- ✓ Un professionnel de l'accompagnement de public handicapé
- ✓ Un professionnel de l'accompagnement des gens du voyage
- ✓ Un professionnel de l'accompagnement à la création d'entreprise
- ✓ Un professionnel de l'accompagnement des artistes
- ✓ Un représentant des structures d'insertion par l'activité économique
- ✓ Un Représentant du Service recouvrement et contentieux du Conseil départemental de Loir-et-Cher

Article 5 Modalités de désignation des membres

► Les représentants de l'insertion sociale,

Les représentants de l'insertion sociale et leurs suppléants sont désignés par le Président du Conseil départemental.

► Les représentants de l'insertion professionnelle,

Les représentants de l'insertion professionnelle et leurs suppléants sont désignés par le Président du Conseil départemental après consultation des organismes concernés.

► Les représentants des bénéficiaires du RSA

Pour ce qui concerne la désignation des représentants des bénéficiaires du RSA, il est fait appel, sur la base du volontariat, aux allocataires du RSA du territoire concerné. Un tirage au sort est effectué parmi les volontaires après formation.

► Les représentants de la liste complémentaire

La désignation des représentants de la liste d'experts fait l'objet d'une consultation des organismes concernés.

Article 6 Durée du mandat des membres de l'équipe pluridisciplinaire

La durée du mandat des membres des équipes pluridisciplinaires est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction.

Le mandat cesse lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, en cas d'exclusion de l'équipe en application du présent règlement, en cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès.

Il est procédé à son remplacement dans un délai de 2 mois.

Article 7 Défraiement des membres des équipes pluridisciplinaires

Les fonctions des membres de l'équipe pluridisciplinaire sont exercées à titre gratuit : les institutions représentées dans la composition de l'équipe ne sont pas rétribuées par le Président du Conseil départemental.

Les représentants des bénéficiaires du RSA sont défrayés des frais de déplacement liés à leur participation aux réunions selon les modalités du règlement des aides financières à l'insertion.

Article 8 Obligations des membres

▶ **Le Service Insertion et Solutions d'Emploi procède à une information préalable des membres notamment en ce qui concerne :**

- ✓ L'allocation de RSA,
- ✓ Le rôle et l'organisation des équipes pluridisciplinaires.

▶ **Les membres de la commission s'engagent sur le respect de principes tels que :**

- ✓ Respect du règlement de fonctionnement,
- ✓ Disponibilité,
- ✓ Assiduité : engagement à participer à toutes les séances, ou à se faire représenter par un de ses suppléants,
- ✓ Confidentialité : des échanges, des supports de travail,
- ✓ Respect : des autres membres, des personnes et des situations évoquées,
- ✓ Neutralité



Conformément aux articles L. 262-44 du code de l'action sociale et des familles et 226-13 du code pénal, tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont soumis au secret professionnel.



En cas de non-respect des obligations énoncées dans le présent règlement, tout membre de l'équipe pluridisciplinaire pourra faire l'objet d'une exclusion, sur décision du Président du Conseil départemental.



Il est demandé à l'ensemble des membres des équipes pluridisciplinaires de s'engager personnellement au respect de ces règles en signant un acte d'engagement (soumis au présent règlement), conservé au Service Insertion et Solutions d'Emploi du Conseil départemental.

Article 9 Animation des équipes

Le Président du Conseil départemental, en tant que pilote du dispositif, est chargé de l'organisation des équipes pluridisciplinaires.

L'animateur de ces équipes est donc désigné au sein des services du Conseil départemental.

4 – Fonctionnement de la commission



Dans tous les cas, le référent unique informe au préalable le bénéficiaire du RSA de son intention de saisir l'équipe pluridisciplinaire.

Article 10

Saisine des équipes

Pour les cas de réorientation ou de réduction, suspension ou radiation pour absence de contractualisation ou non-respect du CER ou du PPAE, l'équipe pluridisciplinaire est saisie sur la base d'éléments objectifs qui justifient de l'aboutissement ou non des démarches d'insertion.

La fiche de saisine, dont le modèle vierge est proposé par le Service Insertion et Solutions d'Emploi, permet d'adopter le même mode opératoire quel que soit le motif de l'examen (orientation, réorientation, réduction, suspension, radiation, pénalité administrative).

Ce modèle peut faire l'objet d'adaptations par le Service Insertion et Solutions d'Emploi en fonction de l'évolution des partenariats et de la législation en vigueur. Ces adaptations sont présentées dans le cadre des réunions techniques des équipes pluridisciplinaires.

L'équipe pluridisciplinaire est saisie, soit :

- ▶ Par le référent unique,
- ▶ Par le correspondant social ou emploi,
- ▶ Par le Président du Conseil départemental (ou son délégataire), notamment en cas de non participation à l'évaluation sociale et professionnelle ou en cas de manœuvres frauduleuses,
- ▶ Par le bénéficiaire, via son correspondant, son référent ou le Service Insertion et Solutions d'Emploi.



Modalités de saisine pour orientation ou réorientation : décrites dans les schémas annexés au présent règlement.



Modalités de saisine pour une proposition de réduction, suspension ou radiation du RSA

La réduction, suspension ou radiation de l'allocation peut être proposée en cas de défaut de réalisation des démarches relatives aux droits et devoirs des allocataires du RSA dans les cas suivants :

- ▶ Non établissement ou non-renouvellement du Contrat d'Engagements Réciproques (CER) ou du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE),
- ▶ Non respect des dispositions du CER ou du PPAE,
- ▶ Radiation ou non inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, lorsque le bénéficiaire est orienté vers un accompagnement professionnel par un conseiller référent de Pôle Emploi.

Dans les cas de proposition de réduction, suspension ou radiation de l'allocation pour non présentation aux rendez-vous, la saisine de l'équipe pluridisciplinaire fait suite à 3 rendez-vous non honorés, qu'il s'agisse de rendez-vous fixés par le référent unique, par le prestataire d'évaluation, ou par toute structure intervenant dans le parcours d'insertion.

En cas d'abandon en cours d'évaluation sociale et professionnelle le dossier est soumis à l'avis de l'équipe pluridisciplinaire. Celle-ci procède à une orientation par défaut du bénéficiaire : MDCS ou CCAS/CIAS conventionnés. A charge pour le bénéficiaire de prendre contact avec le

service qui lui aura été désigné.

Faute d'avoir effectué ces démarches dans les délais impartis, le dossier de l'allocataire sera réexaminé par l'équipe pluridisciplinaire compétente et une sanction pourra être prononcée.

Le référent unique ou le Service Insertion et Solutions d'Emploi renseigne la fiche de saisine, et la transmet au secrétariat de l'équipe.

Les éléments relatifs à l'inscription à Pôle Emploi doivent être actualisés.

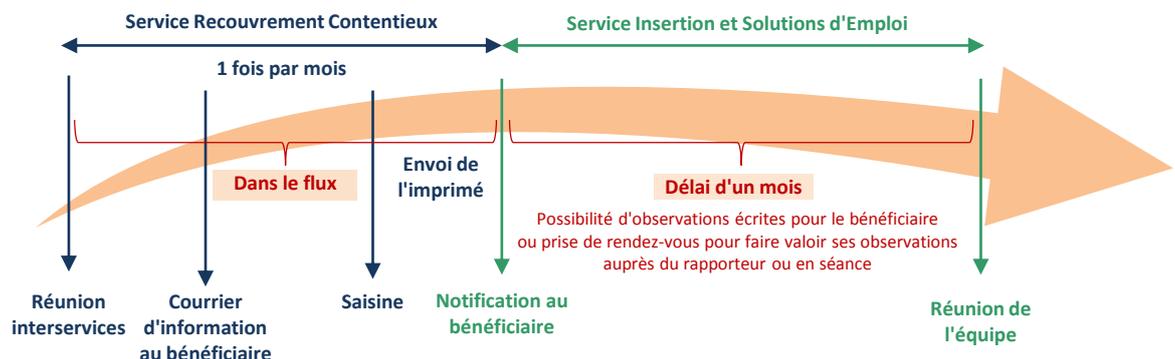


Modalités de saisine pour une proposition d'amende administrative

Les personnes ayant un indu frauduleux à rembourser peuvent être sanctionnées par une amende administrative qui est prononcée par l'équipe pluridisciplinaire.

Les dossiers fraude RSA sont étudiés lors d'une réunion interservices mensuelle animée par le service recouvrement-contentieux. A l'issue de cette réunion, si le dossier est orienté vers une amende administrative, le service recouvrement-contentieux en informe le bénéficiaire par courrier et renseigne la fiche de saisine de l'équipe pluridisciplinaire en y joignant la note de situation anonymisée.

L'équipe pluridisciplinaire notifie le montant envisagé de la pénalité et rappelle les faits reprochés à la personne en cause afin qu'elle puisse présenter ses observations écrites ou orales dans un délai d'un mois.



Modalités de saisine pour bilan, poursuite ou réorientation du parcours d'insertion sociale

Le Service Insertion et Solutions d'Emploi soumettra à l'examen de l'équipe pluridisciplinaire les parcours d'insertion sociale pour lesquels la réorientation vers l'emploi n'est pas réalisée à l'issue d'un délai de 6 à 12 mois à l'aide d'une requête spécifique, sauf demande expresse du référent en cours d'année (article L 262-31 du CASF).

Article 11

Confidentialité

Afin de garantir l'objectivité des propositions de l'équipe pluridisciplinaire, et dans le respect de la confidentialité des dossiers, l'ensemble des documents portés à sa connaissance est exempt de toute donnée nominative. Les dossiers sont numérotés par le Service Insertion et Solutions d'Emploi et présentés sous cette forme à l'exception de certaines situations, notamment lorsque l'utilisateur est présent.

Dans ce cadre, les informations portées à la connaissance des membres devront rester confidentielles, l'ensemble des membres, qu'il s'agisse des membres permanents de l'administration, des partenaires extérieurs et des représentants des bénéficiaires devront respecter la règle de confidentialité.

Article 12

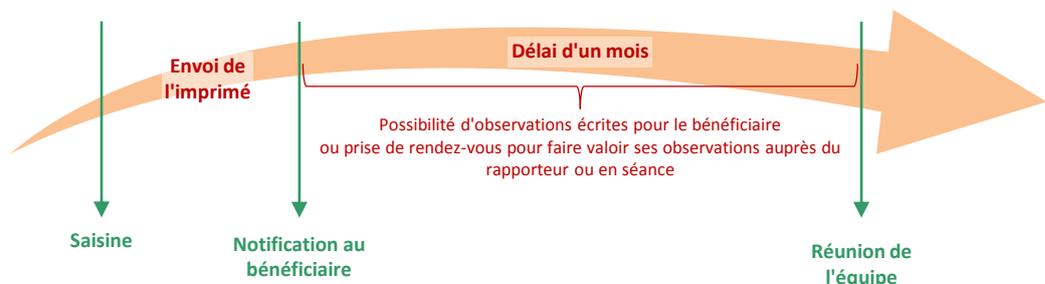
Périodicité des réunions et date de dépôt des dossiers

Un calendrier annuel des réunions est établi par le Service Insertion et Solutions d'Emploi et transmis aux membres.

- ▶ Dans le cas de Vendôme et Nord Loire-Pays de Chambord : Les réunions ont lieu alternativement à la MDCS de Nord Loire-Pays de Chambord et à la MDCS de Vendôme, selon un mode d'alternance déterminé par les animateurs de ces instances (Directeurs adjoints de la Cohésion sociale en charge des MDCS).
- ▶ Dans le cas de Romorantin-Lanthenay et Sud Loire : Les réunions ont lieu à la MDCS de Romorantin-Lanthenay et à la MDCS de Sud Loire, selon un mode d'alternance déterminé par les animateurs de ces instances (Directeurs adjoints de la Cohésion sociale en charge des MDCS).
- ▶ Les fiches de saisines rendues anonymes ainsi que l'ordre du jour prévisionnel sont transmis dans les 15 jours précédant la date de réunion à tous les membres de l'équipe socle. Cet ordre du jour peut exceptionnellement être complété, notamment pour les nouvelles demandes d'orientation ou de réorientation.
- ▶ L'équipe pluridisciplinaire se réunit sur convocation écrite du Président du Conseil départemental adressée à chaque membre titulaire au moins huit jours calendaires avant la date de la séance.
- ▶ Les membres de l'équipe socle ainsi que les experts éventuels de l'équipe complémentaire reçoivent une invitation ainsi que la liste numérotée des dossiers.
- ▶ En cas d'empêchement, le membre titulaire informe son suppléant ainsi que le secrétariat de l'équipe.
- ▶ La réception de la saisine est enregistrée dans le flux par le Service Insertion et Solutions d'Emploi et l'examen du dossier est programmé en fonction des dates de réunion fixées à l'avance, la notification au bénéficiaire est envoyée simultanément. Seule la réception de la fiche de saisine dûment complétée fait courir les délais d'étude par l'équipe pluridisciplinaire.



Pour les avis rendus par les équipes pluridisciplinaires susceptibles d'avoir un impact sur le montant de l'allocation RSA :



Article 13

Modalités d'expression des bénéficiaires

- ▶ Dans les cas de réduction, suspension, radiation de l'allocation ou amende administrative, le bénéficiaire a la possibilité de faire connaître ses observations à l'équipe pluridisciplinaire.
Pour cela, le secrétariat de l'équipe informe l'intéressé, par courrier, de l'examen de son dossier.

3 modalités sont offertes au bénéficiaire :

- Adresser ses observations par écrit au Service Insertion et Solutions d'Emploi ;
 - Prendre rendez-vous auprès du Service Insertion et Solutions d'Emploi pour faire valoir ses observations ;
 - Prendre rendez-vous auprès du Service Insertion et Solutions d'Emploi pour venir en séance, assisté s'il le souhaite, de la personne de son choix.
- ▶ Dans le cas d'une réorientation, un bilan du parcours devra avoir été discuté entre le référent et l'utilisateur qui aura également la possibilité de faire connaître ses observations.

Article 14

Organisation et secrétariat des équipes

L'organisation et le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire sont assurés par le Service Insertion et Solutions d'Emploi,

Le Service Insertion et Solutions d'Emploi assure la coordination et la gestion des trois équipes pluridisciplinaires dans un souci d'harmonisation des pratiques sur les trois territoires et à ce titre :

- ▶ est l'interlocuteur des émetteurs de la saisine (référents, Pôle Emploi, usagers, contentieux) ;
- ▶ vérifie la cohérence des saisines au regard du règlement intérieur ;
- ▶ s'assure du respect des délais et de la complétude des dossiers ;
- ▶ recueille les observations des personnes et en informe les membres en séance ;
- ▶ prépare les dossiers à mettre à l'ordre du jour qui se décline en cinq temps :
 - Information des membres sur les reprises du versement du RSA pour démarches effectuées,
 - Examen par liste des parcours d'insertion sociale de plus de 12 mois,
 - Examen des situations dont l'objet est l'absentéisme à l'évaluation,
 - Réexamen des situations ayant déjà fait l'objet de décisions,
 - Examen des nouvelles situations.
- ▶ prépare les réunions avec l'animateur ;
- ▶ assiste à toutes les réunions sur l'ensemble du Territoire (1 rapporteur + une assistante de gestion) ;
- ▶ présente les dossiers le jour de la réunion ;
- ▶ veille à l'homogénéité des décisions prises sur l'ensemble du territoire ;
- ▶ assure le secrétariat de l'ensemble des commissions (courriers aux usagers, décisions, relevé de décision,...) ;
- ▶ assure la saisine des décisions sur le logiciel métier ;
- ▶ valide les avis et notifie les décisions aux usagers par délégation de signature du Président du Conseil départemental

Article 15

Avis de l'équipe pluridisciplinaire

L'équipe pluridisciplinaire rend un avis sur l'ensemble des situations portées à sa connaissance.



Avis rendus sur les propositions d'orientation ou de réorientation ou lorsque l'orientation professionnelle n'a pu être réalisée dans un délai de 6 à 12 mois :



Avis rendus sur les propositions de réduction, suspension ou radiation de l'allocation :

L'équipe pluridisciplinaire rend un avis conforme à l'arrêté du Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher en vigueur définissant les règles de réduction de l'allocation du revenu de solidarité active en application des articles L. 262-37 et L. 262-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles.



Avis rendus sur les pénalités administratives en cas de manœuvres frauduleuses :

L'équipe pluridisciplinaire rend un avis conforme à l'arrêté du Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher définissant les règles de calcul du montant de l'amende administrative en application des articles L.262-52 du code de l'action sociale et des familles et L.114-17 du code de la sécurité sociale.

Article 16

Forme de l'avis de l'équipe

Chacun des membres permanents dispose d'une voix.

L'avis de l'équipe pluridisciplinaire est rendu à l'issue du vote de chacun des membres. Il est pris à la majorité simple des membres présents.

Dans sa forme, l'avis est motivé et circonstancié.

Suite à la proposition de l'équipe pluridisciplinaire, c'est le Président du Conseil départemental ou son délégué, qui entérine la décision.

La décision est notifiée par courrier à l'utilisateur et, pour toute décision de réduction, suspension, radiation ou de reprise de l'allocation, elle est adressée à l'organisme chargé de servir la prestation (CAF ou MSA).

Article 17

Règles de quorum et pouvoirs

L'avis de l'équipe pluridisciplinaire ne peut être rendu qu'en présence d'au moins les deux tiers des membres de l'équipe socle.

En cas d'indisponibilité de l'un des membres permanents ou de son suppléant, celui-ci a possibilité de donner un pouvoir à un membre permanent de son choix.

Article 18

Activités des équipes pluridisciplinaires

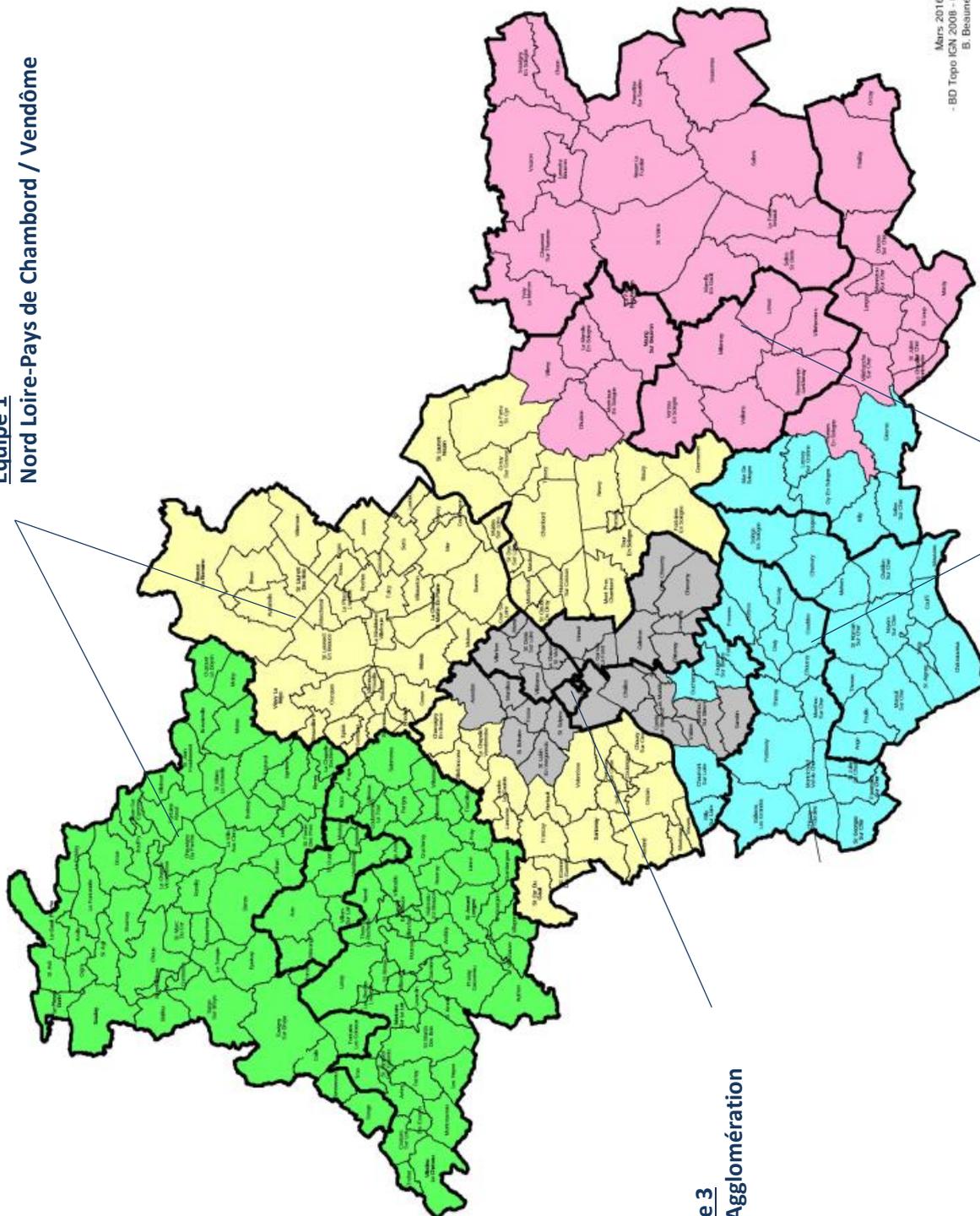
Une fois par an, une réunion plénière de l'ensemble des équipes pluridisciplinaires est organisée par le Service Insertion et Solutions d'Emploi afin de présenter aux membres un compte-rendu d'activité de l'année écoulée.

Des réunions techniques sont organisées, deux fois par an, par le Service Insertion et Solutions d'Emploi afin d'harmoniser les pratiques et de proposer, à l'ensemble des membres, une évolution des procédures.

Annexes

	1 – Carte des territoires des MDCS	page 16
	2 – Arrêté de composition des équipes pluridisciplinaires	page 17
	3 – Arrêté fixant les règles de réduction de l'allocation du RSA	page 21
	4 – Arrêté fixant les règles de calcul du montant de l'amende administrative	page 23
	5 – Schémas des différents parcours socioprofessionnels et professionnels	page 25
	✓ Parcours initial : Orientation Socioprofessionnelle (MDCS/CIAS/CCAS)	
	✓ Parcours initial (accompagnement spécialisé) : Orientation Socioprofessionnelle (MSA, ECOPIA, ACEP, Missions locales)	
	✓ Parcours initial : Pôle emploi modalité accompagnement global	
	✓ Parcours initial : Pôle emploi droit commun	

Équipe 1
Nord Loire-Pays de Chambord / Vendôme



Mars 2016
- BD Topo IGN 2008 - C. N° 9902 -
B. Beaulieu

Équipe 2
Sud Loire / Romorantin-Lanthenay

Équipe 3
Blois Agglomération

Arrêté de composition des Équipes Pluridisciplinaires

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D16-093

DIRECTION ADJOINTE INSERTION HABITAT

Objet : Équipe pluridisciplinaire

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL, *Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 départementalisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,
- VU le décret 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 2 juin 2014 relatif à la constitution des équipes pluridisciplinaires ainsi que leur mise en œuvre,

ARRÊTE

La constitution des équipes pluridisciplinaires ainsi que leur mise en œuvre :

Article 1 - Composition des équipes pluridisciplinaires

- Une équipe socle est constituée par les membres suivants :

- Un représentant du Département : Directeur-adjoint de la cohésion sociale, en charge d'une Maison départementale de la cohésion sociale ou son suppléant,
- Un Responsable du Service territorial d'insertion (Maison départementale de la cohésion sociale),
- Un Responsable du Service social territorial (Maison départementale de la cohésion sociale),
- Un Directeur de Centre Communal d'Action Sociale et/ou Centre Intercommunal d'Action Sociale ou son représentant,
- Un représentant de Pôle emploi,
- Un professionnel de l'insertion professionnelle,
- Un professionnel de l'insertion socioprofessionnelle,
- Un représentant de la Maison de l'emploi labellisée ou d'une structure publique ou parapublique développant des fonctions comparables,
- Un représentant des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

Chaque poste ainsi défini sera affecté de deux ou trois noms : un titulaire ou plusieurs suppléants.

- **Une liste complémentaire d'experts** permettant à l'équipe pluridisciplinaire de solliciter l'avis de ceux-ci suivant les spécificités des dossiers examinés. Cette liste comportera notamment :
 - Un professionnel de l'accompagnement de public handicapé,
 - Un professionnel de l'accompagnement des gens du voyage,
 - Un professionnel de l'accompagnement à la création d'entreprise,
 - Un professionnel de l'accompagnement des artistes,
 - Un représentant des structures d'insertion par l'activité économique,
 - Un Représentant du Service recouvrement et contentieux du Conseil départemental de Loir-et-Cher.

Article 2 - Durée du mandat des membres de l'équipe pluridisciplinaire

La durée du mandat des membres des équipes pluridisciplinaires est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction. Le mandat cesse également lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, en cas d'exclusion de l'équipe en application du présent règlement, en cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès.

Il est procédé à son remplacement dans un délai de 2 mois.

Article 3 - Champs d'intervention et de compétence

La loi confie 2 types de missions aux équipes pluridisciplinaires :

- Dans le cadre d'une mission de regard et d'évaluation du parcours d'insertion, l'équipe pluridisciplinaire examine :
 - Les propositions d'orientation ou de réorientation vers les organismes d'insertion sociale, socioprofessionnelle ou professionnelle ;
 - Les situations pour lesquelles la réorientation vers l'emploi n'est pas réalisée à l'issue d'un délai de 6 à 12 mois ;
 - Les situations pour lesquelles une orientation du bénéficiaire n'a pu être réalisée, faute de participation du bénéficiaire à son évaluation sociale et professionnelle.
 - Les propositions de réduction, suspension ou radiation du RSA en cas de défaut de réalisation des démarches relatives aux droits et devoirs des allocataires du RSA dans les cas suivants :
 - . Non-établissement ou non-renouvellement du Contrat d'Engagement Réciproque (CER) ou du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE),
 - . Non-respect des dispositions du CER ou du PPAE,
 - . Radiation ou non inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, lorsque le bénéficiaire est orienté vers un accompagnement professionnel par un conseiller référent de Pôle Emploi.
 - . Refus de se soumettre à un contrôle.

- Les propositions d'ouverture ou de reprise du droit consécutives à une sanction.
- Dans le cadre d'une mission de sanction des manœuvres frauduleuses et des fausses déclarations, l'équipe pluridisciplinaire est consultée préalablement :
 - A la prononciation d'une amende, dans les cas de fausse déclaration ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA.

Article 4 - Répartition territoriale

L'organisation est déclinée en trois zones géographiques permettant une compétence à un niveau infra départemental, calquée sur le découpage territorial actuellement en vigueur pour les Maisons départementales de la cohésion sociale (MDCS) du Conseil départemental de Loir-et-Cher.

- Territoire de NORD LOIRE / VENDÔME
- Territoire de SUD LOIRE / ROMORANTIN
- Territoire de BLOIS AGGLOMÉRATION

Article 5 - Confidentialité des dossiers

Afin de garantir l'objectivité des propositions de l'équipe et dans le respect de la confidentialité des dossiers, l'ensemble des documents porté à sa connaissance est exempt de toute donnée nominative.

Les dossiers seront donc numérotés par le Service insertion et solutions d'emploi et présentés sous cette forme à l'exception de certaines situations à l'exception de certaines situations, notamment lorsque l'utilisateur est présent. Dans ce dernier cas, les règles de confidentialité doivent être respectées.

Article 6 - Animation et secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire

Le Président du Conseil départemental, en tant que pilote du dispositif, est chargé de l'organisation des équipes pluridisciplinaires.

L'animateur de ces équipes est donc désigné au sein des services du Conseil départemental, à savoir un Directeur-adjoint de la cohésion sociale, responsable de MDCS, ou son suppléant.

La fonction de rapporteur et le secrétariat des équipes pluridisciplinaires sont assurés par le Service insertion et solutions d'emploi de la Direction insertion et habitat.

Article 7 - Rétribution des membres des équipes pluridisciplinaires

Les fonctions des membres des équipes pluridisciplinaires sont exercées à titre gratuit : les institutions représentées dans la composition des équipes ne sont pas rétribuées par le Président du Conseil départemental.

Concernant les représentants des bénéficiaires du RSA, et attendu qu'ils ne représentent aucune institution, un défraiement, correspondant à la prise en charge des frais liés à la participation aux réunions, est prévu.

Article 8 - Forme de l'avis de l'équipe

L'avis de l'équipe pluridisciplinaire est pris à la majorité simple des membres présents.

Dans sa forme, l'avis est motivé et circonstancié.

L'avis de l'équipe pluridisciplinaire est transmis au Président du Conseil départemental. Le Président du Conseil départemental, ou son délégataire, prend sa décision.

Article 9

L'équipe pluridisciplinaire est dotée d'un règlement intérieur.

Article 10

Le Directeur général adjoint des Solidarités a la responsabilité de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BLOIS, le 09 MAI 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Marie Levy", is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Arrêté fixant les règles de réduction de l'allocation du RSA

[Retour au sommaire](#)

[Retour au sommaire Annexes](#)



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL, *Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- **Vu** la loi n°1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- **Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles notamment dans ses articles L. 262-37, 38 et 39 modifié par la loi n°1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active ;
- **Vu** les articles R. 262-68 R. 262-69 du décret N°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;
- **Vu** l'article R 262-68 du décret N°2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif au revenu de solidarité active.

ARRETE

les règles de réduction de l'allocation du Revenu de Solidarité Active en application des articles L. 262-37 et L. 262-38

ARTICLE 1 :

Lorsque le foyer est composé d'une seule personne et lorsque le bénéficiaire n'a jamais fait l'objet d'une décision de suspension en tout ou partie, le Président du Conseil Général décide de réduire l'allocation à hauteur de 80% du montant du Revenu de Solidarité Active dû au titre du dernier mois du trimestre de référence pris en compte par l'organisme payeur pour le calcul de l'allocation, pour une durée de trois mois.

ARTICLE 2 :

Lorsque le foyer est composé de plus d'une personne et lorsque le bénéficiaire n'a jamais fait l'objet d'une décision de suspension en tout ou partie, le Président du Conseil Général décide de réduire l'allocation à hauteur de 50% du montant du Revenu de Solidarité Active dû au titre du dernier mois du trimestre de référence pris en compte par l'organisme payeur pour le calcul de l'allocation, pour une durée de trois mois.

ARTICLE 3 :

Lorsque le foyer est composé d'une seule personne et lorsque le bénéficiaire a déjà fait l'objet d'une réduction de l'allocation au cours des deux dernières années, le Président du Conseil Général réduit l'allocation à hauteur de 100% de son montant, pour une durée de 4 mois.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – SOLIDARITÉS
DIRECTION INSERTION ET LOGEMENT
Service Insertion

ARTICLE 4 :

Lorsque le foyer est composé de plus d'une personne, et lorsque le bénéficiaire a déjà fait l'objet d'une réduction de l'allocation au cours des deux dernières années, le Président du Conseil Général réduit l'allocation à hauteur de 50% du montant du Revenu de Solidarité Active dû au titre du dernier mois du trimestre de référence pris en compte par l'organisme payeur pour le calcul de l'allocation, pour une durée de 4 mois.

ARTICLE 5 : Suivi du dossier en cours de suspension

Lorsqu'un bénéficiaire a déjà fait l'objet d'une décision de suspension, son dossier pourra être représenté à l'équipe pluridisciplinaire à la fin de la période de la sanction pour proposer, soit une radiation du dispositif RSA, soit le rétablissement du versement à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la période de suspension. Le dossier pourra également être représenté à l'équipe pluridisciplinaire avant la fin de cette période si des éléments nouveaux sont portés à sa connaissance.

ARTICLE 6 : Suite de radiation

Lorsqu'il y a eu radiation, le bénéficiaire pourra à nouveau faire une demande d'ouverture de droits au RSA et bénéficier de l'allocation dans l'année qui suit sa radiation, sous réserve qu'un contrat PPAE ou qu'un contrat d'engagement réciproque ait été validé au préalable.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera annexé au règlement départemental d'aide sociale en application de l'article L 121.3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général Adjoint chargé des solidarités a la responsabilité de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

BLOIS, le 19 OCT. 2012

Le Président du Conseil Général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Maurice Levy', is written over a horizontal line. Below this line, there are two more horizontal lines, suggesting a signature block or a stamp area.

Arrêté fixant les règles de calcul du montant de l'amende administrative

[Retour au sommaire](#)

[Retour au sommaire Annexes](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SERVICE RECOUVREMENT, CONTENTIEUX

Affaire suivie par Gisèle VERGNEAULT-AHOULOUMA
02.54.58.41.99

Objet : Arrêté n° D 16-137 fixant les règles de calcul du montant de l'amende administrative appliquées par l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre des dossiers fraude RSA

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

VU l'article L.262-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L.114-17 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU le règlement intérieur de l'équipe pluridisciplinaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dossiers avec suspicion de fraude font l'objet d'une étude au sein d'une commission fraude interne. La commission peut orienter le dossier vers l'équipe pluridisciplinaire pour prononcer une amende.

ARTICLE 2 :

Pour prononcer l'amende, les membres de l'équipe pluridisciplinaire appliquent le barème suivant.

Montant de l'indu <i>(arrondi à l'euro supérieur)</i>	1^{er} fait observé	Récidive	Minoration
Jusqu'à 2 000 €	(Pas d'EP - lettre d'avertissement)	10% du montant de l'indu 107 € (minimum légal) à 200 €	En cas de minoration par les membres de l'EP, le taux appliqué est réduit de 5%
De 2 001 à 5 000 €	10 % du montant de l'indu 201 à 500 €	15 % du montant de l'indu 301 à 750 €	
De 5 001 à 10 000 €	15 % du montant de l'indu 751 à 1 500 €	20 % du montant de l'indu 1 001 à 2 000 €	
>10 000 €	20% du montant de l'indu 2 001 à 6 340 € (plafond légal 2015)	25% du montant de l'indu 2 500 à 12 872 € (plafond légal)	

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est annexé au règlement de l'équipe pluridisciplinaire.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général Adjoint chargé des solidarités a la responsabilité de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **04** JUL. 2016

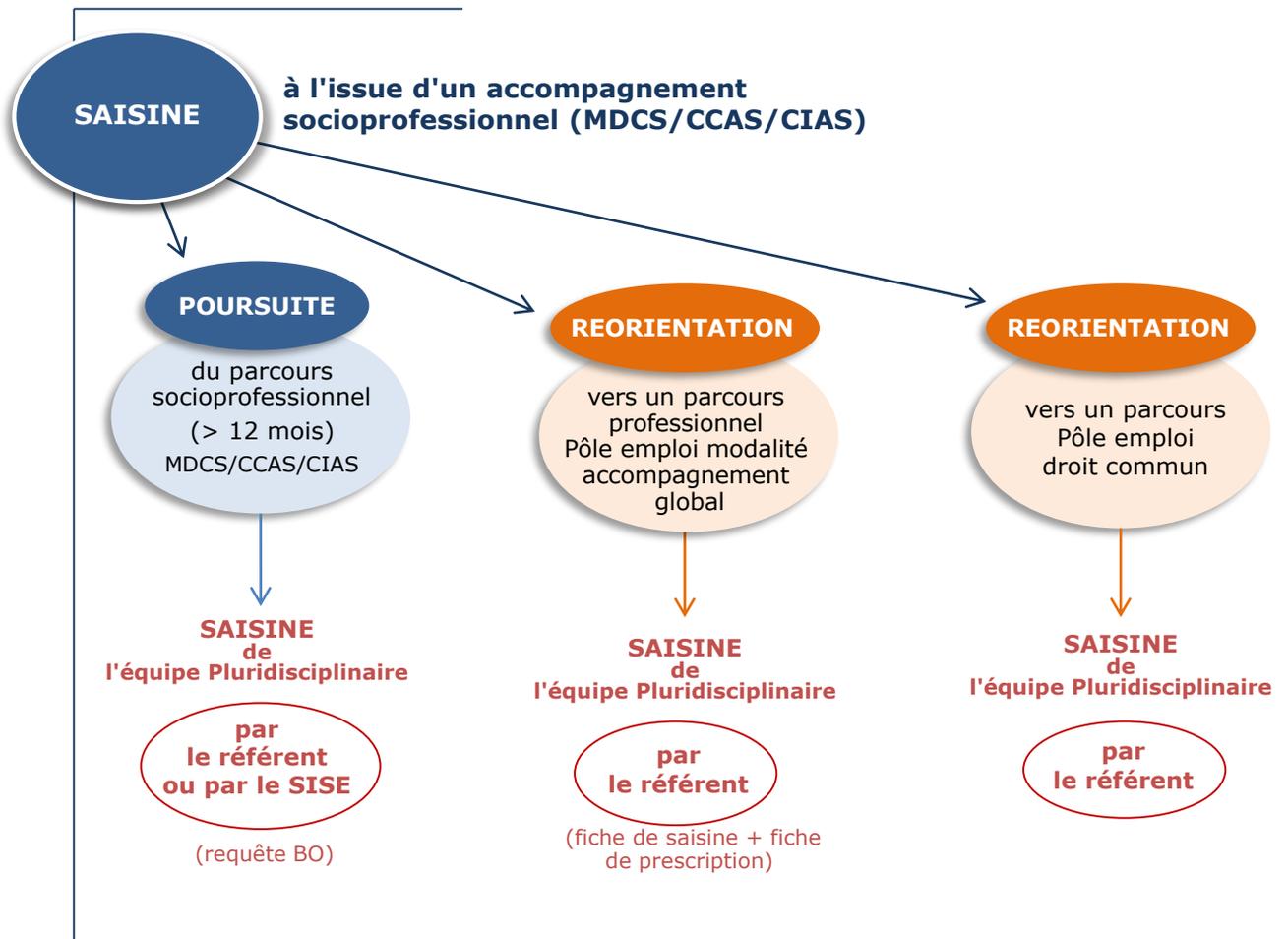
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La 4^{ème} Vice-présidente,

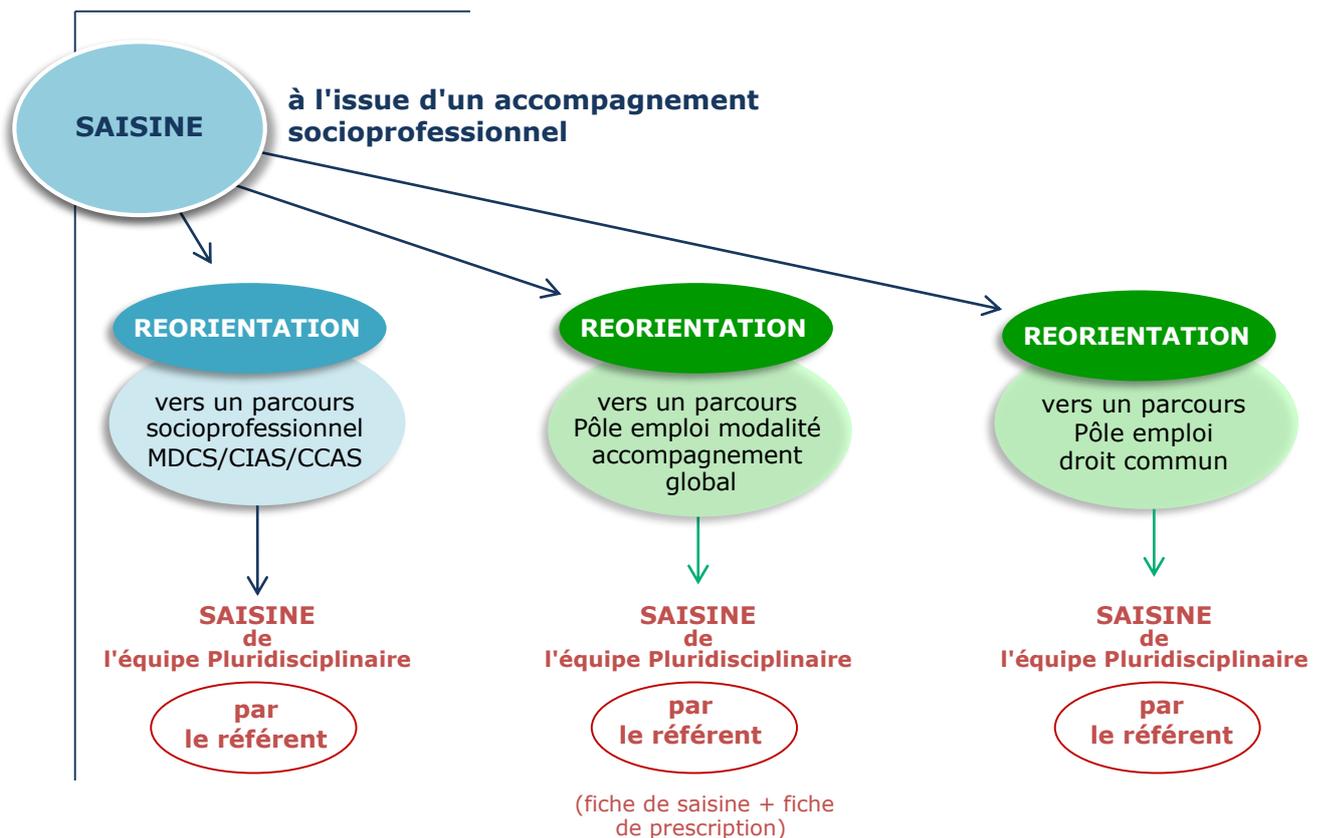


Christina BROWN

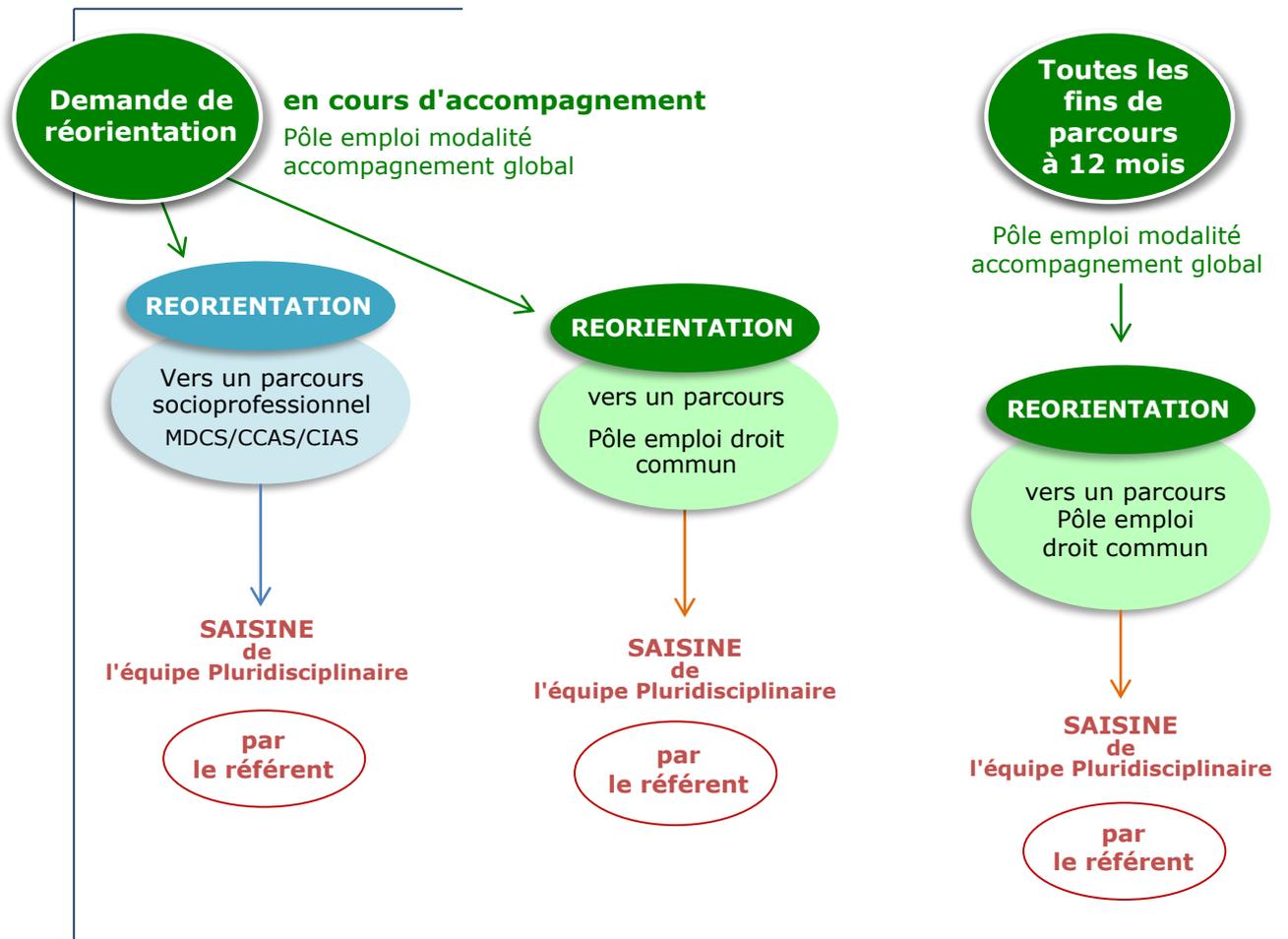
Parcours initial : Orientation Socioprofessionnelle (MDCS/CIAS/CCAS)



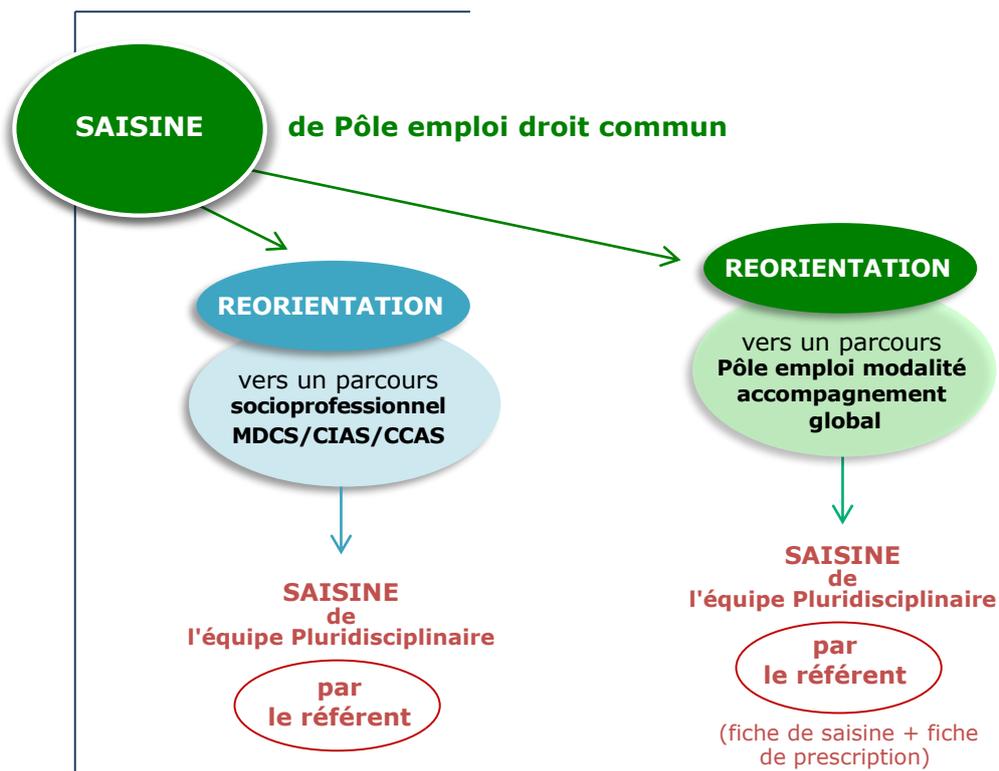
Parcours initial (accompagnement spécialisé) : Orientation Socioprofessionnelle (Msa, ECOPIA, ACEP, Missions locales)



Parcours initial : Pôle emploi modalité accompagnement global



Parcours initial : Pôle emploi droit commun





Conseil départemental de Loir-et-Cher – Hôtel du Département
Place de la République – 41020 Blois Cedex
Tél. 02 54 58 41 41 – Fax : 02 54 58 42 13
www.le-loir-et-cher.fr